

Éléments pour le communiqué de presse

Sécheresse 2022 : alerte sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay

Par arrêté préfectoral du X xxxx 2022, le préfet a déclaré l'état d'alerte sécheresse dans la zone A pour la partie du bassin versant de l'Argens et de l'Agay.

En effet, la situation hydrologique du bassin versant s'est dégradée, les débits des X stations de suivi sont passés sous le seuil d'alerte pendant plus de 7 jours consécutifs et les prévisions météorologiques indiquent la persistance d'un temps sec et chaud.

Mesures générales (hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux)	
Arrosage des pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage entre 9h et 19h
Arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
Arrosage des golfs (*)	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
Lavage des véhicules, bateaux et engins nautiques motorisés ou non, des voiries, terrasses et façades	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
Piscines et spas	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

Mesures pour les prélèvements par canaux	
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
<i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé. En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral</i>	
Mesures de limitation relatives aux usages agricoles	
réseau d'eau potable <i>(rappe) : accord de la collectivité requis)</i>	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***)
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Pas de limitation – recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (***) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

(***) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Hors les communes qui passent en alerte sécheresse par l'arrêté sus-cité, les communes du bassin versant de l'Huveaune amont, de la zone D1 du PAS, placées en alerte renforcée depuis le 4mai 2022, le reste du département reste en situation de vigilance sécheresse.

Les arrêtés préfectoraux Sécheresse et le plan d'actions sécheresse du Var sont consultables sur les sites :

PORTAIL DE L'ETAT DANS LE VAR (www.var.gouv.fr)

PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

et en mairie de Rians.

La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau est l'affaire de tous.